TI-KÊR PLOUZIRI
MAIRIE DE PLOUDIRY

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUDIRY

Séance du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-quatre juin** à dix-neuf heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune de **PLOUDIRY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.
Date de convocation : 16 juin 2025

Présent(e)s : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, AILLET Jérôme, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, CHEMINOT Patricia, TROËL Erwan, LE CORRE Brivael.
Absent(e)s excusé(e)s : VIGNAUD Jennifer (pouvoir à QUENTRIC BOWMAN Morgane)
Absent(e)s non excusé(e)s : CADIOU Lauren

Secrétaire de séance : *TROËL Erwan*

La séance est ouverte à 19h06.

Madame la Maire désigne Monsieur Erwan TROËL, secrétaire de séance.

Les absences sont constatées, les pouvoirs sont présentés.

1- Approbation du PV du conseil municipal du 19 mai 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Ploudiry,

Madame Morgane QUENTRIC BOWMAN, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente, qui leur a été transmis avec la convocation au Conseil Municipal de ce jour.

Ayant pu prendre connaissance de celui-ci, les membres du Conseil Municipal sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 19 mai 2025,

Accord du conseil à l'unanimité.

2- Présentation du rapport d'activités de la CAPLD – 2024

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.
Après la présentation de la communauté et de ses services, les faits marquants de l'année 2024 sont indiqués.

Les éléments financiers et fiscaux, le développement économique, l'urbanisme, l'habitat, le tourisme, la politique sportive en matière d'équipements, l'ingénierie technique à destination des communes, le service communication, les ressources humaines.

L'avis du conseil municipal recueilli, le rapport sera mis à disposition du public afin d'en informer les usagers.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de la communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

3- Attribution des subventions aux associations 2025

Madame QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire, présente au conseil le tableau d'attribution des subventions aux associations, pour l'année 2025.
Vu l'avis favorable de la commission des finances, réunie le lundi 16 juin 2025,

Un total de 5 340 € sera réparti, selon les tableaux suivants,
Madame Marie-Pierre LÉON ne participe pas au débat ni au vote, appartenant au bureau d'une des associations concernées, et quitte la pièce. Madame la Maire procède au recueil des votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations suivantes,

ASSOCIATIONS PLATEAU	MONTANT SUBVENTIONS 2025
Amicale Laïque (ALPP)	800 €
APE du RPI – La Martyre Ploudiry	1 035 €
Association Livres et Culture (Bibliothèque de La Martyre)	350 €
Ecole St Joseph La Martyre APEL	375 €
Ener'gym La Martyre	180 €
Ploudiry/Sizun handball	1 500 €
SPPLM (Saint Pierre Ploudiry La Martyre)	400 €
ADMR de l'Elorn	100 €
TOTAL PLATEAU	**4 640 €**

ASSOCIATIONS HORS PLATEAU	MONTANT SUBVENTIONS 2025
Finis'terres d'agri	300 €
Restaurant du cœur du Finistère	100 €
Secours Catholique	100 €
Secours Populaire	100 €
TOTAL HORS PLATEAU	**600 €**

Accord du conseil à la majorité des voix : 9 voix pour, 1 abstention pour 10 voix au total.
Ne prennent pas part au vote : Marie-Pierre LÉON

4- Tarifs des repas cantine pour l'année scolaire 2025-2026

Madame la Maire indique que l'article 82 de la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires et permet désormais aux collectivités territoriales de déterminer elles-mêmes le prix de la cantine scolaire.

Il est rappelé au conseil les différents tarifs appliqués pour l'an passé au restaurant scolaire.

La commission des finances, réunie le lundi 16 juin 2025 propose de maintenir les tarifs précédents, pour l'année scolaire à venir, malgré l'augmentation constatée de 13% des charges liées au service cantine. Il est proposé le maintien d'un tarif cantine enfant unique, quelle que soit la commune de résidence de l'élève.

Les tarifs pour l'année scolaire 2025-2026 sont fixés comme suit :

- **4,25 €** pour les enfants domiciliés à Ploudiry et La Martyre, sous condition de l'application d'une convention signée par la commune de La Martyre fixant le montant de sa participation,
- **4,25 €** pour les enfants extérieurs à ces communes, sous condition de l'application d'une convention signée par la commune de résidence, fixant le montant de sa participation,
- **6,72 €** pour les repas adultes,
- **1,43 €** pour les repas PAI.

L'aide aux familles de Ploudiry, dont le quotient familial est situé en dessous des montants QF 1, pouvant être accordée sur demande et présentation d'un dossier, est arrêtée au montant de **0,69€** par repas.
Les repas des stagiaires non gratifiés intervenant à la mairie ou à l'école sont gracieusement offerts en contrepartie du travail fourni.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs tels que présentés, à compter du 1er septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026,
- **AUTORISE** la Maire, avec possibilité de subdéléguer ses pouvoirs, à signer les conventions fixant le montant des participations des communes extérieures.

Accord du conseil à l'unanimité.

5- Coût d'un élève en école publique – année scolaire 2024-2025

Chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Madame la Maire rappelle au conseil que le Regroupement Pédagogique Intercommunal dispense La Martyre de facturation des participations aux frais de fonctionnement de l'école publique.

Le calcul, basé sur les charges 2024, arrête le coût d'un élève en école publique pour l'année scolaire 2024-2025, pour la commune de Ploudiry à **1646,10 €.**

L'école compte 35 élèves à la rentrée scolaire de septembre 2024, soit 4 de plus que l'année précédente. Les dépenses liées à l'école se maintiennent, mais le nombre d'élèves étant plus élevé, le coût est inférieur à l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école pour l'année 2024-2025 à **1646,10 €,**
- **AUTORISE** la Maire, ou son représentant, à signer une convention avec les communes de résidence des élèves de l'école maternelle de Ploudiry, autre que La Martyre.

Accord du conseil à l'unanimité.

6- Avis conforme du conseil municipal pour la cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame la Maire rappelle que les zones d'accélérations avaient été validées par délibération du conseil municipal le 12 novembre 2024 et transmises le 02 décembre 2024 au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Puis le Référent préfectoral a soumis les zones définies en Finistère au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Madame la Maire rappelle qu'un premier CRE réuni le 2 octobre 2024 a rendu un premier avis constatant le caractère insuffisant des cartographies des ZAER au regard des objectifs régionaux, et que les communes ont été invitées à transmettre de nouvelles ZAER. Une seconde relève a eu lieu en février 2025 portant sur l'identification de nouvelles zones identifiées par délibération communale en date du 12 novembre 2024. Ces zones ont été transmises au comité régional de l'énergie qui a rendu un nouvel avis le 30 avril 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2, constatant que :

- Le potentiel estimé des ZAER de la filière solaire photovoltaïque s'inscrit dans la dynamique d'atteinte des objectifs et enjeux de développement ;
- Le potentiel estimé des autres filières reste à ce stade en deçà des objectifs de développement identifiés dans le SRADDET.

Les zones d'accélération concernées pour la commune sont les zones arrêtées par le Représentant préfectoral sur le Portail national https://planification.climat-energie.gouv.fr.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'avis modificatif sur les zones présentées.

Madame la Maire soumet ces zones à délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère en vue de son arrêté définitif.
- **VALIDE** l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Accord du conseil à l'unanimité.

7- Horaires éclairage public – Allumage / extinction

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Madame la Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maitrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est précisé au conseil que les horaires (mises en place depuis la période COVID) peuvent être variables par saisonnalité (estivales / hivernales). En période estivale, l'éclairage ne s'allumera pas, compte-tenu des heures de lever et coucher de soleil.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de 21h30 à 6h30 dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- **CHARGE** Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Accord du conseil à l'unanimité.

8- Demandes de fonds de concours communautaire : CAPLD

Madame le Maire expose deux projets :

1- Rénovation énergétique de l'école maternelle :

La commune souhaite réaliser la rénovation énergétique de l'école maternelle, située 2 place de la mairie.

L'école est divisée en 3 bâtiments, avec des fonctions différentes (classe, cantine, salle de motricité, combles) ainsi que des systèmes de chauffage différents.

Par ce projet, la commune souhaite harmoniser les systèmes de chauffage de l'école, afin de rendre le bâtiment plus performant, la maintenance plus rapide et efficace, tout en pouvant s'adapter à

l'utilisation des salles. De plus, le remplacement de la chaudière actuelle permettra l'arrêt de l'utilisation de la source d'énergie « fuel », limitant son impact environnemental.

Pour cela, il est nécessaire de travailler sur l'isolation des bâtiments, ainsi que leur système de ventilation, sans modification de l'intérieur des locaux. Ces travaux seront nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments de l'école. L'un des objectifs principaux de ce projet est le remplacement de la chaudière fioul, afin de réduire l'empreinte écologique du site, tout en réduisant les dépenses de la collectivité. Aussi, le travail sur l'électricité permettra le remplacement des systèmes d'éclairage, pour les remplacer par du LED, plus performant et moins énergivore.

Le chantier étant d'une ampleur importante, et afin de consolider l'expertise des décisionnaires, la commune sera accompagnée des services du SDEF, du choix de la maîtrise d'œuvre à la réalisation puis la réception des travaux, afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions.

Les travaux nécessiteront le concours d'une maîtrise d'œuvre.

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce projet de rénovation énergétique d'un bâtiment communal est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours communautaire dans le cadre des projets communaux s'inscrivant dans le projet de territoire.

Le coût prévisionnel du projet de rénovation énergétique de l'école s'élève à : 265 926,00 € T.T.C.

Dépenses (€)	**H.T.**	**TTC**	**Recettes (€)**	
Travaux	200 000,00 €	240 000,00 €	Etat	80 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	21 605,00 €	25 926,00 €	Région	
			Département	50 000,00 €
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	
Total	**221 605,00 €**	**265 926,00 €**	**Total**	**91 605,00 €**

2- <u>Balisage du chemin de randonnée : Sentier de Saint-Jean</u>

La commune a identifié et nommé le « sentier de Saint Jean », comme parcours de randonnée. Ce sentier de Saint Jean est en cours d'étude pour entrer au PDIPR. Pour cela, un balisage adapté sera nécessaire.

Le sentier de Saint Jean a été dessiné avec pour objectifs :

- Offrir un maillage de cheminement doux, à l'attention des habitants et touristes, permettant de se déplacer quotidiennement ou de pratiquer l'activité sportive ou de loisir ;
- Préserver et sauvegarder son patrimoine culturel, naturel et paysager, notamment après le constat de la disparition de chemin ruraux sur la commune ;
- Valoriser le territoire : en tant que commune rurale au patrimoine riche, la boucle de Saint Jean passera à proximité d'une zone Natura 2000, valorisant à nouveau les richesses de la nature de Ploudiry, et son patrimoine bâti à l'instar de la chapelle Saint Jean et des enclos paroissiaux

Les demandes de subventions déjà effectuées auprès du Département du Finistère n'ayant pas abouti, la commune souhaite solliciter la communauté d'agglomération pour bénéficier du fonds de concours.

Le coût prévisionnel des travaux de balisage du sentier de Saint Jean s'élève à : 5 846,40 € T.T.C.

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Fournitures	4 872,00 €	5 846,40 €	Etat	
			Région	
			Département	
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	4 872,00 €
Total	**4 872,00 €**	**5 846,40 €**	**Total**	**4 872,00 €**

Madame le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter le fonds de concours de la CAPLD, et de signer les documents se rapportant à ces demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Maire, à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Landernau-Daoulas, dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école communale, et le balisage des sentiers,
- **AUTORISE** la Maire, avec possibilité de subdéléguer ses pouvoirs, à effectuer toutes les formalités et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette demande de fonds de concours,

Accord du conseil à l'unanimité.

9- Demande de subvention : fonds de sécurité routière

Madame la Maire indique au conseil qu'annuellement, la commune peut présenter un projet au fonds de sécurité routière, proposé par le Département.

Pour l'année 2025, il est envisagé :

- La réduction de la vitesse à 30 km/h sur l'agglomération
- Le renforcement des peintures au sol (intersections et piste cyclable)
- La remise en état du ralentisseur de la Rue des Monts d'Arrée
- La création de nouveaux points d'arrêts et déviations de la circulation.

L'abaissement de la vitesse à 30 km/h, le renforcement de la signalétique et des ralentisseurs, ainsi que la création de nouveaux points de ralentissement sont autant de projets menant à l'objectif principal de la commune : améliorer la sécurité dans l'agglomération, et faire cohabiter les modes de déplacement, pour favoriser les mobilités douces.

Les différents aménagements seront complétés par le remplacement de signalétique obsolètes (panneaux de cédez le passage et / ou interdiction aux véhicules de gabarit supérieurs à…).

La pose des différents équipements et la réalisation des peintures seront effectuées par les agents du service technique mutualisé du Syndicat intercommunal du Plateau de Ploudiry, dont le coût de main d'œuvre est de 32 € par heure.

Ce projet communal, en cohérence avec les projets des années précédentes, représente un total de 10 007,54 € (hors main d'œuvre).

Dans le cadre du fonds de sécurité routière, relative à la circulation routière, la commune de Ploudiry sollicite une subvention auprès du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Maire, avec possibilité de subdéléguer ses pouvoirs, à demander le financement du projet par le fonds de sécurité routière du Département.

Accord du conseil à l'unanimité.

Les prochaines réflexions pourraient se porter sur le carrefour de Berch'leuz, avec des bandes rugueuses par exemple.

10- Détermination du nombre et répartition des sièges du conseil de communauté pour la mandature 2026-2032

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes et leur intercommunalité définissent, pour le mandat à venir, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de Communauté.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- **Par accord local** dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir :
  - Répartition des sièges en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité,
  - Chaque commune dispose d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs,
  - La représentation doit être équitable,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.
- **À défaut d'accord local, par application des dispositions de droit commun** (article L.5211-6-1 II à VI du CGCT) : répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit.

Pour mémoire, en 2019, le conseil de Communauté a délibéré en faveur d'un accord local pour la mandature 2020-2026. La répartition selon le droit commun aboutissait à une composition de 45 sièges. Il avait alors été décidé d'utiliser la possibilité d'ajouter trois membres supplémentaires afin que les communes qui bénéficiaient de deux conseillers auparavant puissent conserver cette représentation. La composition finale pour la mandature 2020-2026 prévoyait donc 48 conseillers communautaires.

Pour déterminer la représentation des communes, ce sont les chiffres de la population municipale (et non pas la population totale) qui sont à prendre en compte (chiffres INSEE du 1er janvier 2025).

Au vu de ces chiffres, la répartition selon le droit commun (45 sièges) aboutirait à ce que les communes de :

- Daoulas, La Forest-Landerneau, La Roche-Maurice et Hanvec n'aient plus qu'un conseiller communautaire chacune pour les représenter au sein du conseil de Communauté, au lieu de deux aujourd'hui ;
- Plouédern dispose d'un siège supplémentaire.

Les autres communes conserveraient leur représentation actuelle.

Madame la Maire précise au conseil qu'en cas d'accord local, le nombre d'élus au conseil de communauté passera de 48 à 50. Le nombre de siège pour Ploudiry sera maintenu à 1.

Aussi, afin de garantir une représentation équitable de la population du territoire, il est proposé au conseil de Communauté de conclure un accord local fixant le nombre de sièges à 50, répartis de la manière suivante :

Commune	**Population municipale au 1er janvier 2025**	**Répartition des sièges (mandature 2020-2026)**	**Proposition de répartition des sièges (mandature 2026-2032)**
Daoulas	1 835	2	2
Dirinon	2 195	2	2
Hanvec	2 035	2	2
Irvillac	1 427	1	1
La Forest-Landerneau	1 999	2	2
Landerneau	16 327	16	16
Lanneuffret	150	1	1
La Martyre	756	1	1
La Roche-Maurice	1 865	2	2
L'Hôpital-Camfrout	2 220	2	2
Le Tréhou	636	1	1
Logonna-Daoulas	2 127	2	2
Loperhet	3 952	3	3
Pencran	2 229	2	2
Ploudiry	879	1	1
Plouédern	3 062	2	3
Saint-Divy	1 602	1	1
Saint-Eloy	221	1	1
Saint-Thonan	1 943	1	2
Saint-Urbain	1 669	1	1
Tréflévénez	247	1	1
Trémaouézan	492	1	1
Total	**49 668**	**48**	**50**

Les communes représentées par un seul siège au conseil de Communauté disposent d'un second conseiller communautaire, suppléant (article L.5211-6 du CGCT).

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil de communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition d'un accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil de Communauté pour la mandature 2026-2032.

Accord du conseil à l'unanimité.

11- Détermination du nombre d'adjoints au Maire – Juillet 2025

Madame la Maire indique au conseil qu'en date du 14 mars 2025, Monsieur Thierry Pouliquen a émis le souhait de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire, ainsi que de conseiller municipal de la commune de Ploudiry.

Cette démission a été acceptée par Monsieur le préfet, par courrier en date du 02 avril 2025.

Madame la Maire propose à l'assemblée le remplacement de cette fonction.

Aucun membre du conseil ne se porte candidat.

Le nombre d'adjoint au Maire, pour la commune de Ploudiry sera réduit à 3.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 pour la commune de Ploudiry,

Considérant l'absence de candidature pour remplacer les fonctions de second adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,

- **FIXE** à trois le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Ploudiry

Accord du conseil à l'unanimité.

12- Indemnités des élus – Juillet 2025

En introduction, Madame la Maire rappelle qu'en mai 2020, a été décidée la nomination de 4 adjoints, et d'un conseiller délégué.

Suite à la démission du second adjoint, en charge des finances et du patrimoine, et en l'absence de remplacement pour ces fonctions, le nombre d'adjoint a été déterminé à 3, réduisant l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

La Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le(la) maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités

de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de PLOUDIRY appartient à la strate de 500 à 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 3, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

La Maire propose à l'assemblée :

1- De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
   - L'indemnité du maire, 40.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 IM 835 à ce jour),
   - Et du produit de 10.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 IM 835) par le nombre d'adjoints.

   Soit 2 976,02 €.

2- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 40.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
1er adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
2ème adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
3ème adjoint : 8.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
Conseiller délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (40.30 % de l'indice brut 1027, majoré 835) et du produit de 10.70% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération n°2025-005-033 fixant le nombre d'adjoints à 3 pour la commune de Ploudiry,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **DIT** qu'à compter du 1er juillet 2025, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation seront fixé comme indiqué ci-dessus,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accord du conseil à l'unanimité.

13- Majoration des indemnités de fonction des élus – juillet 2025

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les arrêtés du maire portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Considérant que la commune est ancien chef-lieu de canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T. (chef-lieu de canton, avant la modification loi 2013-403 du 13 mai 2013) ;

Considérant que ces caractères justifient l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités réellement octroyées pourront être majorées de 15 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T. ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de 15% sur les indemnités de fonction des élus ainsi que les conditions d'application.

Accord du conseil à l'unanimité.

14- Motion du conseil municipal pour le maintien de la classe de troisième au Collège Val d'Elorn à Sizun

Considérant que la dotation académique prévoit actuellement la suppression d'une classe de troisième au collège Val-d'Elorn de Sizun pour la rentrée 2025 ;

Considérant que cette décision risque de créer des effectifs trop chargés, nuire à la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves, en particulier ceux en difficulté ;

Considérant que le maintien des collèges ruraux est vital pour les familles qui y habitent et y travaillent,

Vu l'arrêté de sectorisation des collèges publics du Finistère 2024-2025, rattachant les élèves de Ploudiry au collège de Sizun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** à l'inspection académique du Finistère et aux services de l'État de maintenir toutes les classes de troisième au Collège Val d'Elorn de Sizun
- **EXPRIME** sa solidarité avec les parents d'élèves et le personnel mobilisé pour garantir la pérennité de cette classe

Accord du conseil à l'unanimité.

15- Décisions du Maire

Dans le cadre de ses délégations, la Maire indique au conseil qu'ont été validés les devis d'investissement suivants :

- Devis (proposition financière de GEO2 CONVEPT) pour la levée de l'école (plan topographique des aménagements) dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école : 4 482 € TTC
- Acte d'engagement signé avec la Maîtrise d'œuvre IDEA INGENIERIE

16- Questions et informations diverses

- *Jurés d'assise :*

Les jurés d'assise ont été tirés au sort. Deux sont de la commune de Ploudiry, un de la commune de Lanneufret.

- *Recensement de la population :*

Le recensement de la population aura lieu début 2026. Chloé DORVEAUX est désignée coordonnateur.

- *Notification du SCOT*

Le schéma de cohérence territorial (SCoT), document stratégique permettant de définir le projet d'aménagement à 20 ans sur le territoire du Pays de Brest a été arrêté par délibération du 07 février 2025, en conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest, présenté aux personnes devant être règlementairement consultées sur le projet, puis soumis à enquête publique.

- *Bois de Primel :*

Le projet est prévu pour l'hiver 2025. Des réunions publiques auront lieu en septembre. La commune souhaite impliquer les écoles (privées et publiques) de Ploudiry et La Martyre, afin qu'ils intègrent la création et les plantations de forêt à leur projet pédagogique.

- *Colonne de verres déplacée :*

La colonne pour les déchets de verres a été déplacée sur le côté de la salle communale, avec accès par la rue de La Martyre. Des aménagements (dalle béton) ont été faits pour recevoir la colonne.

- *Rue des hermines*

Les enrobés sont faits, les travaux sont bientôt terminés.

La rue pourra rouvrir au trafic et aux services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h57.

Signatures

La Maire,	*Le secrétaire de séance,*
Morgane QUENTRIC BOWMAN,	*Erwan TROËL*